

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-110

Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DES GRANDES MAISONS

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} avril 2026 par l'entreprise **Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE sise 2, allée Théodore Monod – 64210 BIDART**, pour occuper le domaine public **chemin des Grandes Maisons**, au droit du numéro 32 de la voie, dans le cadre d'une livraison destinée au coulage d'une dalle en béton pour l'habitation sise audit numéro, opération nécessitant la présence d'un véhicule poids lourd de type toupie sur le domaine public ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 2 heures dans la période du 13 au 17 avril 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, chemin des Grandes Maisons, au droit du numéro 32 de la voie, un véhicule poids lourd de type toupie est autorisé à stationner sur la chaussée au droit des travaux, pour la durée strictement nécessaire à l'opération de livraison. L'entreprise est tenue de mettre en œuvre en permanence tous moyens adaptés afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment lors des manœuvres du véhicule et des opérations de coulage.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des véhicules est interdite dans sa section comprise entre la rue David d'Angers et la rue Julien Gracq et réglementée par une signalisation temporaire appropriée, de même que la circulation des piétons. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE**.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 6 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE**.

Article 7 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE** doit faire l'objet d'un affichage sur site et y être maintenu jusqu'à la fin des opérations ; l'affichage doit se faire de telle sorte que le document soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **l'entreprise Michel Julien TERRASSEMENT CHEZ SIG-IMAGE**.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON

